



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2022-03-09-00007 prorogeant la déclaration d'utilité publique
du projet de renaturation du ru de Gally
à Rennemoulin, Villepreux et Chavenay**

**Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) demandant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique présentées par le SMAERG afin d'être soumises à enquête publique ;

Vu le dossier comprenant une étude d'impact, déposé le 1^{er} avril 2014, complété en dernier lieu le 21 décembre 2016, par lequel le SMAERG sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de réaliser un projet de renaturation sur deux tronçons du ru de Gally, sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement : 1.2.1.0 – 3.1.1.0 – 3.1.2.0 – 3.1.4.0 et 3.2.2.0 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, le 16 décembre 2015 sur l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis des autres services consultés ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 29 décembre 2016 ;

Vu le courrier du SMAERG en date du 12 janvier 2017 demandant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

Vu l'ordonnance en date du 4 janvier 2017 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2017 prescrivant, sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay, l'ouverture d'une enquête publique unique du 23 février au 24 mars 2017 inclus, préalable à la déclaration d'intérêt général, à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau, à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de renaturation du ru de Gally ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 en date du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2017 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'intérêt général ;
- un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau assortie de trois recommandations ;
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti d'une recommandation ;
- un avis favorable au parcellaire ;

Vu le mémoire du maître d'ouvrage en date du 3 juillet 2017 répondant aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en date du 19 juin 2017 ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) déclarant le projet d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017345-0004 du 11 décembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay, le projet de renaturation du ru de Gally ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-05-15-001 du 15 mai 2019 créant le syndicat HYDREAULYS, issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de

Gally (SMAERG), du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS ;

Vu le courrier en date du 9 février 2022 de M. le président d'Hydreaulys, demandant la prorogation de la DUP du 11 décembre 2017 et indiquant que l'objet du projet et son périmètre n'ont pas été modifiés de manière substantielle ;

Considérant que les travaux prévus sur le territoire de la commune de Chavenay n'ont pu intervenir à ce jour en raison de l'omission dans le dossier initial, de certaines emprises concernées par la sur-inondation ;

Considérant que les conditions de l'article L121-5 du code de l'expropriation sont remplies ;

Considérant, qu'il convient de proroger la durée de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est prorogée dans tous ses effets, pour une durée de 5 ans à compter du 11 décembre 2022, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2017345-0004 du 11 décembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay, le projet de renaturation du ru de Gally.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché dans les mairies de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay, pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 9 MARS 2022
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES